

RESOLUTION

Objet : Trafic d'êtres humains

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 74^{ème} session à Berlin (Allemagne), du 19 au 22 septembre 2005,

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par l'augmentation de toutes les formes de criminalité liées au trafic d'êtres humains et par l'influence grandissante des organisations criminelles se livrant à ces types d'infractions,

TENANT COMPTE du souci permanent d'Interpol de lutter contre la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle, dont témoigne la résolution AGN/65/RES/8 adoptée dans le passé qui recommande aux pays membres de s'employer à améliorer les enquêtes qu'ils mènent et à accroître la coopération internationale dans le domaine des infractions liées au trafic afin que leurs auteurs soient traduits en justice,

AYANT A L'ESPRIT la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et le Protocole y afférent concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

RECONNAISSANT la nécessité d'une démarche préventive dans le cadre d'une collaboration interservices au niveau tant bilatéral que multilatéral, et d'instituer une coopération avec les organisations qui aident les victimes à se remettre et à se réinsérer et oeuvrent à la prévention du trafic, afin d'assurer le rapatriement des victimes et de les inciter à jouer leur rôle devant la justice,

AYANT CONSTATE que les enquêtes relatives aux malfaiteurs se livrant au trafic d'êtres humains aux fins de tous types d'asservissement nécessitent le soutien de tous les pays concernés pour que les responsables soient traduits en justice et que les éléments de preuve recueillis au niveau national soient recevables devant les tribunaux d'autres pays,

ENCOURAGE VIVEMENT les Membres d'Interpol à désigner un interlocuteur spécifique au sein de leur B.C.N. afin d'étayer les éléments de preuve recueillis par des informations d'actualité et à mettre en œuvre la législation et les procédures nécessaires pour faciliter les enquêtes internationales sur les organisations criminelles se livrant au trafic d'êtres humains ;

EXHORTE les Bureaux centraux nationaux des Membres d'Interpol à accroître l'échange d'informations sur les réseaux criminels internationaux et les malfaiteurs se livrant à toutes formes de trafic d'êtres humains, par l'utilisation du format de message relatif au trafic d'êtres humains et de migrants créé sur I-24/7 ;

DEMANDE aux Membres d'Interpol de rendre passibles de sanctions l'aide et l'incitation à ces infractions, et d'envisager d'adopter une législation permettant la saisie du produit de celles-ci ;

CHARGE les Bureaux sous-régionaux d'Interpol de suivre l'évolution de la situation dans leurs régions respectives, de faire rapport sur ce sujet, et de coordonner des réunions de travail et des réunions opérationnelles avec le Secrétariat général.

Adoptée.